



Avocat.e.s pour le Climat

Par email (vnl-klima@bafu.admin.ch)

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)

A attention de Madame Bettina Kast

Genève, le 17 octobre 2024

CONCERNE : Procédure de consultation sur les dispositions d'exécution de la
loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2024

Madame,

Avocat.e.s pour le Climat est une association fondée en septembre 2021 regroupant plus de 250 membres dont la majeure partie sont avocat.es ou issus du monde académique juridique.

Son but est notamment de participer aux enjeux liés aux problématique de dérèglement climatique et d'effondrement de la biodiversité en apportant à ces causes son soutien, en particulier sous la forme d'un travail juridique.

Avocat.e.s pour le Climat vous prie de trouver en annexe sa prise de position sur la révision de l'Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂.

Nous profitons de l'occasion pour vous prier de bien vouloir nous inscrire sur la liste des destinataires des prochaines procédures de consultation concernant la législation climatique, en application de l'article 4 alinéa 2 lettre e de la Loi fédérale sur la procédure de consultation.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous réserverez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre haute considération.

Pour Avocat.e.s pour le Climat :

Camilla Jacquemoud

Gaspard Genton

Avocat.e.s pour le Climat

c/o Camilla Jacquemoud
Keppeler Avocats
Rue Ferdinand-Hodler 15
Case postale 6090
1211 Genève 6

Introduction

En préambule, notre association tient à souligner que, comme le Groupe d'expert·e·s intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après: GIEC) l'a rappelé, il ne reste que quelques années à nos sociétés pour infléchir la courbe de l'accentuation du réchauffement climatique¹. Il s'agit ainsi d'une nécessité vitale et démocratique, dès lors que la dégradation de l'environnement fera - et fait déjà - peser une lourde menace sur les populations vulnérables, comme les personnes fragilisées par la pauvreté, ou plus vulnérables en raison de leur genre, de leur âge, d'un handicap, de leur lieu de résidence ou de leur appartenance ethnique ou culturelle². Notre association porte ainsi un regard vigilant et inquiet sur la mise en œuvre des obligations en matière de protection du climat prises en la matière par la Suisse, tant elles constituent des **préalables à la préservation de l'ensemble des autres droits humains**³.

De même, nous rappelons que, dans son arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*⁴, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) a relevé que **la Suisse a l'obligation positive de protéger la santé des personnes placées sous sa responsabilité et de mettre en œuvre des mesures suffisantes de lutte contre le changement climatique**. Elle a également souligné que les Etats bénéficient d'une marge d'appréciation réduite en ce qui concerne leur engagement à lutter contre le changement climatique, ses effets néfastes et la fixation de buts et d'objectifs à cet égard. Or, dans son bilan d'action à l'attention du Conseil de Ministres du 27 septembre 2024, relatif à la mise en œuvre de l'arrêt précité, **l'Office fédéral de la Justice (ci-après : OFJ) met largement en avant le rôle que jouera la présente ordonnance dans le respect des objectifs climatiques suisses**⁵. Il est ainsi essentiel que cette ordonnance se donne les moyens de respecter les ambitions annoncées.

Enfin, nous avons conscience que la présente Ordonnance met en œuvre la Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (ci-après : Loi sur le CO₂)⁶, qui lui impose un certain

¹ IPCC Summary for policymakers, 6th Assessment Report, GIEC, p. 30, disponible sous https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM.pdf (consulté le 12.10.24).

² Assemblée générale des Nations Unies (ONU), Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/74/161, p. 16 disponible sous <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n19/216/43/pdf/n1921643.pdf> (consulté le 12.10.24).

³ *Ibid.*

⁴ CourEDH, Arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse du 9 avril 2024, requête n°53600/20 (ci-après : CourEDH, Arrêt KlimaSeniorinnen).

⁵ Conseil fédéral, Bilan d'action du 27 septembre 2024, Arrêt Affaire KlimaSeniorinnen, p. 4 et 5, <https://rm.coe.int/0900001680b1ddd9>, (consulté le 12.10.24).

⁶ RO 2024 376, disponible sous <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2024/376/fr> (consulté le 12.10.24).

nombre de contraintes. Dans ce contexte, nous relevons que, si l'Ordonnance comporte de nombreux aspects positifs et nécessaires, le manque d'ambition général de la Loi sur le CO₂ se répercute sur ce texte. Les mesures préconisées restent ainsi de façon générale trop timides pour relever dans toute leur ampleur les défis liés à la décarbonisation nécessaire des différents secteurs d'activités émettrices suisses. Il est dès lors essentiel que la Suisse se dote de bases légales qui lui permettent de remplir de façon effective ses obligations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serres.

a. Du manque d'ambition des seuils fixés par l'Ordonnance et du respect du droit supérieur (art. 2a et 3)

La Suisse est partie de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC ; RS 0.814.01), qui vise à stabiliser « *les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable* » (art. 2).

La Suisse s'est ainsi engagée à « *préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes* » (art. 3 ch. 1 CCNUCC).

Sous l'égide de la CNUCC, la Suisse est partie à l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 (ci-après : Accord de Paris) qui lui impose des objectifs contraignants en matière de réduction des effets néfastes du changement climatique. L'Assemblée fédérale a approuvé cet Accord le 16 juin 2017⁷. Elle a donc engagé la Suisse à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C, et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température moyenne à 1,5°C, par rapport aux niveaux préindustriels (art. 2 al. 1), et ainsi à promouvoir toutes mesures destinées à contenir le réchauffement climatique en dessous de 2°C, voire si possible en dessous de 1,5°C (art. 2 Accord de Paris). Dans cette perspective, la Suisse est tenue d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 (art. 4 Accord de Paris).

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord, la Suisse a elle-même annoncé une élévation de sa contribution volontaire déterminée au niveau national en ce sens qu'elle

⁷ RS 0.814.012, disponible sous <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2024/391/fr> (consulté le 12.10.24).

s'engage à prendre les mesures pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C⁸. Pour atteindre ces objectifs, l'art. 3 al. 1^{er} let. a de la Loi sur le CO₂ qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025, impose à la Confédération de veiller à ce que les émissions de gaz à effet de serre s'élèvent en 2030 à 50 % au plus de leur niveau de 1990. Entre 2021 et 2030, la réduction doit s'élever à une moyenne minimale de 35 % (art. 3 al. 1^{er} let. b Loi sur le CO₂).

De plus, la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI), adoptée en votation populaire et dotée d'une forte légitimité démocratique, prévoit des mesures et des objectifs de réduction pour que la Suisse atteigne la neutralité climatique d'ici à 2050, et qui sont contraignants.

En particulier, l'article 5 al. 1 LCI prévoit que « *toutes les entreprises doivent avoir ramené leurs émissions à zéro net d'ici à 2050 au plus tard. Dans ce contexte, au moins les émissions directes et les émissions indirectes doivent être prises en considération* ». L'art. 9 al. 1 LCI, prescrit comme « *[o]bjectif visant à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques* » que « *la Confédération veille à ce que la place financière suisse apporte une contribution effective à un développement à faible émission capable de résister aux changements climatiques. Il s'agit notamment de prendre des mesures de réduction de l'effet climatique des flux financiers nationaux et internationaux* ».

L'art. 10 al. 1 LCI précise encore que « *[l]a Confédération et les cantons jouent un rôle de modèle pour atteindre l'objectif de zéro émission net et de l'adaptation aux effets des changements climatiques* ».

A la lumière de ce qui précède, nous considérons que **la fixation de la part de réduction à réaliser en Suisse aux 2/3 des objectifs fixés à l'art. 3 al. 1^{er} Loi sur le CO₂ ainsi que les objectifs sectoriels intermédiaires proposés par le Conseil fédéral à l'art. 3 du projet de révision de l'Ordonnance sur le CO₂ ne sont pas satisfaisants.**

En effet, alors même que la CourEDH, dans son arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, a relevé que l'absence de quantification, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, des limites nationales applicables aux émissions de gaz à effet de serre représentait une grave lacune⁹, le Conseil fédéral n'expose pas la méthode de quantification sur laquelle il s'est fondé pour fixer ces objectifs sectoriels intermédiaires.

Dans son bilan d'action à l'attention du Comité des ministres au sujet de la mise en œuvre de l'arrêt *KlimaSeniorinnen*, il revendique même cette position, en indiquant que les objectifs (globaux) peuvent certes être transposés dans un budget carbone, mais que : « *[c]ette*

⁸ Cf. La communication de la Suisse disponible sous https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/climat--affaires-internationales/l_accord-de-paris-sur-le-climat.html (consulté le 12.10.2024).

⁹ CourEDH, Arrêt *KlimaSeniorinnen*, § 558-559.

possibilité a été sciemment mise de côté jusqu'à présent, car la plus-value qu'apporte cette méthode est faible. De plus, l'Accord de Paris ne l'exige pas. La Cour reconnaît que l'établissement de budgets carbone n'est pas la seule méthodologie de comptabilisation des émissions futures »¹⁰. En l'occurrence, le Conseil fédéral ne propose toutefois tout simplement aucune méthode. Il indique seulement que « [l]a part à réaliser en Suisse est mesurée à l'aune des réductions effectives à obtenir dans les secteurs du bâtiment, des transports de l'industrie et autres »¹¹. Or, la méthode devrait précisément suivre l'ordre inverse : **les autorités doivent d'abord déterminer la part minimale de réduction qui doit intervenir en Suisse conformément au principe du « niveau d'ambition le plus élevé possible » (art. 4 ch. 3 Accord de Paris), puis fixer des objectifs sectoriels intermédiaires sur cette base.** Ce manquement méthodologique met en doute l'aptitude des objectifs intermédiaires et nuit à la qualité du processus démocratique, puisqu'il restreint le contrôle que les citoyennes et citoyens participant à la procédure de consultation sont susceptibles d'effectuer.

S'agissant ensuite de la fixation de la part à réaliser en Suisse proposée par le projet (2/3 des objectifs), nous estimons qu'elle ne respecte pas le principe du « niveau d'ambition le plus élevé possible » (art. 4 ch. 3 Accord de Paris). L'art. 3 al. 1^{er} de la Loi sur le CO₂ dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 fixe en effet cette part à 75 % au moins des objectifs. **Une part au 2/3 de ces objectifs représente donc une régression (66%).** Or, la prise en compte de mesures de réduction prises à l'étranger est censée diminuer à terme et non augmenter. Chaque pays est en effet censé réduire continuellement ses propres émissions pour atteindre le net zéro, raison pour laquelle la Stratégie climatique de la Suisse à long terme privilégie la réduction des émissions intérieures¹². C'est la raison pour laquelle **la part de réduction des émissions internes devrait être supérieure ou en tout cas pas inférieure à 75 %.** De plus, la part envisagée ne respecte pas l'exigence de responsabilité commune, mais différenciée, prévue par l'art. 3 ch. 1 CCNUCC.

Dans ce contexte, nous estimons que **les objectifs sectoriels concrets sont manifestement inaptes à atteindre les objectifs de réduction globaux fixés par l'Accord de Paris, la Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI) et la Loi sur le CO₂.** On peine en effet à comprendre comment l'on pourrait atteindre l'objectif global de réduction de 50 % à l'horizon 2030, dont la part minimale à réaliser en Suisse devrait être, comme on vient de l'exposer, plus élevée que 75 % (soit > 37,5 % de réduction au total), alors que, à

¹⁰ Conseil fédéral, Bilan d'action du 27 septembre 2024, Arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse du 9 avril 2024 (Grande Chambre), DH-DD(2024)1123, p. 10, <https://rm.coe.int/0900001680b1ddd9> (consulté le 12.10.24).

¹¹ OFEV, Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂, RS 641.711), 26 juin 2024, p. 4.

¹² Conseil fédéral, Stratégie climatique de la Suisse à long terme, 27 janvier 2021, p. 16 s, disponible sous <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/65875.pdf> (consulté le 12.10.24).

l'exception du secteur des bâtiments, les objectifs sectoriels définis pour ce même horizon sont tous inférieurs à 37,5 % (75 % de 50 %) (- 25 % pour les transports, - 35 % pour l'industrie et - 25 % pour le reste). Or, selon l'Inventaire suisse des gaz à effet de serre pour l'année 2022, le secteur des transports (hors aviation et navigation internationales) représentait 32,9 % du total des émissions de gaz à effet de serre en Suisse, le secteur de l'industrie 23,1 % et celui du bâtiment 22,6 %¹³. Par déduction, le « reste » comptait pour 21,4 %. Dans ces circonstances, une réduction de 25 % des émissions imputables aux transports par rapport au niveau de 1990 (env. - 3,72 millions de tonnes d'équivalents CO₂), de 35 % de celles de l'industrie (env. - 4,64), de 50 % de celles du bâtiment (env. - 8,36) et de 25 % du reste (env. - 2,55) aboutit à une **réduction totale insuffisante** puisque le Rapport explicatif indique lui-même qu'un recul de 34 % seulement est attendu¹⁴.

La courbe de progression paraît également incohérente et difficilement réalisable : le secteur du bâtiment devrait progresser de - 6 % en 8 ans (2022-2030) puis de - 32 % en 10 ans (2031-2040) et celui des transports de - 17 % en 8 ans (2022-2030), de - 22 % en 10 ans (2031-2040) puis de - 43 % en 10 ans (2041-2050) ! Ces objectifs diffèrent la part la plus importante de l'effort à accomplir plutôt que de répartir dès maintenant cet effort de façon équilibrée.

Nous estimons ainsi qu'il est **impératif que le Conseil fédéral revoie la trajectoire des différents secteurs pour proposer des objectifs intermédiaires cohérents susceptibles de respecter les objectifs globaux fixés par l'Accord de Paris, la Loi sur le CO₂ et la LCI**. Il en va en définitive de la protection des droits individuels, qui risqueraient d'être massivement restreints si, en raison d'une action insuffisante pendant les prochaines années, des mesures drastiques doivent être par la suite mises en œuvre dans un très court laps de temps pour combler cette lacune afin d'atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050.

Enfin, nous sommes **défavorables à l'abrogation de l'art. 3 al. 2 de l'actuelle Ordonnance sur le CO₂**, selon lequel le DETEC demande au Conseil fédéral de prendre des mesures supplémentaires lorsqu'un objectif sectoriel intermédiaire n'est pas atteint. Ce mécanisme de contrôle, déjà extrêmement léger, permet d'assurer que les objectifs sectoriels ne restent pas de purs vœux, mais entraînent une obligation de rendre compte. Il est donc tout à fait essentiel que cette disposition soit maintenue.

¹³ Inventaire des gaz à effet de serre de la Suisse, <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/etat/donnees/inventaire-gaz-effet-serre.html> (consulté le 12.10.24).

¹⁴ OFEV, Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂, RS 641.711), 26 juin 2024, p. 73.

b. Du délai étendu concernant l'indication des émissions dans les offres de vols présentées dans l'Ordonnance (art. 14a)

Il convient de saluer la mise en place de l'obligation d'indiquer les émissions dans les offres de vols. Toutefois, on relève que les exploitants d'aéronefs et les autres prestataires de voyages en avion sont tenus de s'assurer de l'indication qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, alors que ceci est une obligation qui **pourrait être aisément mise en œuvre bien avant 2026**, soit d'ici au 1^{er} juillet 2025 par exemple. En effet, l'indication des émissions du vol est une information importante - voire cruciale - pour les consommateurs et consommatrices afin qu'ils et elles disposent de toutes les informations nécessaires avant la réservation d'un voyage qui émet des quantités de gaz à effets de serre importantes. Une telle information peut effectivement permettre aux prestataires de voyage de proposer des alternatives moins polluantes, par exemple en train pour les voyages en Europe.

c. Du manque de contrôle des instruments de protection présentés dans l'Ordonnance (projet et programmes en lien avec les art. 66 ss à 78)

En l'état actuel, les mesures volontaires proposées par l'Ordonnance visant à conclure des programmes de réduction – si elles servent un but louable et nécessaire – restent relativement vagues à un certain nombre d'égards (art. 66 ss).

Ainsi, la dimension volontariste de l'engagement dans ces programmes traduit d'une volonté d'adhésion spontanée dont l'efficacité – au vu de l'ampleur des réductions à réaliser – est douteuse en l'absence d'incitatifs dissuasifs contraires (si ce n'est des dérogations de taxes). Le principe du pollueur-payeur (art. 74 de la Constitution fédérale¹⁵) plaide pourtant pour que toutes les mesures économiquement soutenables soient prises à la source : **de tels programmes devraient donc pouvoir être exigés de l'ensemble des propriétaires d'installations** indépendamment de leur souhait d'obtenir une réduction de taxe.

Enfin, **le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de ces programmes n'offre en l'état actuel que peu de garanties**, puisqu'à l'exception d'une sanction financière en cas de non-respect du programme aucune autre forme de sanction ou de contrôle intermédiaire n'est envisagée (art. 76 et 77 de l'Ordonnance). Un risque existe donc que certains acteurs économiques considèrent cette violation de leur engagement comme une perte financière pouvant simplement être compensée par les profits tirés de leur activité génératrice d'émissions nocives. En ce sens, tout comme dans d'autres domaines du droit de l'environnement – on pense par exemple au contrôle des valeurs limites d'immissions ou à l'absence de fixation de certains seuils en raison de contraintes économiques¹⁶, on regrette que des mesures de contrôle plus strictes et des sanctions du type de mesures d'exécutions par substitution n'aient pas été envisagées.

¹⁵ RS 101.

¹⁶ Cf. A. Griffel, Umweltrecht in a nutshell, Saint-Gall, 2023, p. 138 ss.

d. Du manque d'obligation de publicité des informations concernant l'engagement de réduction

Vu le manque de mesures plus strictes et des sanctions quant aux programmes (prévu aux art. 66 ss à 78 de l'Ordonnance), l'on pourrait, à tout le moins, s'attendre à **une obligation aux acteurs économiques concernés de déclarer publiquement qu'ils n'ont pas réussi à respecter le programme prévu** sous ses articles, ce qui créerait une incitation pour la prochaine période.

Par ailleurs, également pour des motifs de transparence et de contrôle démocratique, nous estimons que l'art. 79 de l'Ordonnance devrait être formulé avec une obligation de publication de l'OFEV, soit : « *L'OFEV publie les informations concernant les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction pourvu qu'elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires* ».

e. Des mesures dans le secteur du bâtiment, des transports, de l'industrie et de l'adaptation au changement (remarques transversales)

Dans l'ensemble, il convient de saluer la mise en place de ces différentes mesures. Nous relevons néanmoins de manière transversale que, dans l'ensemble de ces domaines, on constate une tendance nette à axer les mesures à entreprendre sur le développement de nouvelles technologies permettant de limiter ou réduire les émissions, à l'exclusion d'une approche pourtant complémentaire et devant également être promue visant à privilégier la sobriété énergétique et technologique¹⁷. Il est par contre réjouissant que la formation dans ce domaine soit également visée par le libellé large de l'art. 128 de l'Ordonnance au sujet des mesures d'encouragement à la formation (bien que cette approche n'y apparaisse pas de manière explicite).

Nous regrettons encore que le Conseil fédéral renonce à encourager la planification énergétique cantonale et communale. En effet, dans son rapport du 11 septembre 2023¹⁸, l'Agence internationale de l'énergie (ci-après : l'IEA) a souligné que « *Energy efficiency is a key pillar of Switzerland's strategy towards reaching its energy and climate targets for 2030 and the net zero target for 2050. [...] However, the government's five-year monitoring report published in late 2022 concluded that the current policy measures are insufficient to reach the 2030 targets. It is, therefore, important that energy efficiency as the first fuel principle is anchored as a pillar of new energy and climate legislation* ». Face à un tel constat, on ne

¹⁷ E. Toulouse, La sobriété énergétique, une notion disruptive de plus en plus étudiée, Revue de l'Energie n°649, mars-avril 2020, <https://www.larevuedelenergie.com/wp-content/uploads/2020/05/649-Sobriete-energetique-notion-disruptive.pdf> (consulté le 12.10.24).

¹⁸ International Energy Agency, *Energy Policy Review Switzerland, 2023 Review*, p. 9, <https://iea.blob.core.windows.net/assets/b6451900-e6ef-45a8-922d-117520e09a82/Switzerland2023.pdf> (consulté le 12.10.24)

peut que s'étonner de l'abandon d'une mesure qui permettrait de favoriser la planification et la mise en réseau des différentes entités territoriales afin d'améliorer l'effectivité de leur production énergétique. Pour satisfaire à ses obligations au regard de l'Accord de Paris mais également désormais de la LCI et de la Loi CO2, le Conseil fédéral doit entreprendre toutes les mesures en son pouvoir, y compris sous la forme d'un encouragement aux cantons et communes.

S'agissant ensuite des mesures concernant les bâtiments en particulier, nous soulignons l'importance de la prise en compte du bilan carbone des matériaux utilisés dans le cadre du calcul des contributions du programme Bâtiment. Nous regrettons en revanche le silence qui subsiste au sujet de la comptabilisation en général des émissions générées par les matériaux de construction utilisés. Par ailleurs, nous estimons que le recours à des matériaux biosourcés nécessite des incitatifs supplémentaires, en suivant les recommandations de la *Global Alliance for Buildings and Construction (GlobalABC)* du *United Nations Environment Programme (UNEP)*¹⁹.

Nous relevons par ailleurs avec préoccupation que le groupe « d'experts » chargé du réexamen 2024 des tâches et des subventions recommande au Conseil fédéral de réduire les subventions allouées dans le cadre du programme « Bâtiments »²⁰. Si nous partageons la volonté que l'allocation de ces contributions soit assortie de contrôle et estimons également que la politique climatique ne peut se limiter à des mesures d'encouragement, il n'en reste pas moins que, en l'état du droit et vu l'urgence à agir, le programme susmentionné est essentiel pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. La proposition de réduire ces subventions apparaît au surplus totalement contradictoire avec l'ambition affichée du projet de révision de l'Ordonnance.

Concernant enfin les transports et la propulsion électrique, plusieurs remarques s'imposent. D'abord, le secteur des transports est celui dans lequel la réduction des émissions a le moins diminué au cours des dernières années²¹. Le Conseil fédéral a souligné l'urgence à agir concernant le trafic routier²² et l'IEA a averti qu'afin d'atteindre ses objectifs, la Suisse devrait

¹⁹ Global Alliance for Buildings and Construction (GlobalABC), <https://globalabc.org/database> (consulté le 12.10.24).

²⁰ Groupe d'experts chargé du réexamen des tâches et des subventions, Rapport à l'intention du Conseil fédéral au sujet du réexamen 2024 des tâches et des subventions, 25 août 2024, <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/89486.pdf> (consulté le 12.10.24).

²¹ - 8 % seulement vs - 44 % pour le bâtiment et - 23 % pour l'industrie mais le plus émetteur selon Inventaire gaz à effet de serre 2022 (13,7 millions de tonnes d'éq.-CO2), cf. note 13.

²² Message concernant le plafond des dépenses pour les routes nationales sur la période 2024-2027, l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales, le crédit d'engagement et la modification de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales, 22 février 2023, FF 2023 865, p. 17, <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2023/865/fr> (consulté le 12.10.24).

consentir des efforts conséquents dans ce domaine²³. Nonobstant ce constat et malgré l'encouragement prévu aux véhicules électriques, **la législation suisse n'impose aucune limite quantitative du nombre, ni en termes de poids et taille, de nouveaux véhicules à moteur thermique destinés au trafic individuel motorisé pouvant être introduits sur le marché, ce qui est regrettable**. En effet, la production de ces véhicules et leur circulation, tout comme la question de l'entretien des routes et de leur extension sont des activités fortement émettrices qui doivent faire l'objet de mesures afin que les objectifs contraignants exposés en introduction soient atteints.

S'agissant de l'encouragement du rail et des transports publics, **la prise de position récente du Conseil fédéral visant à bloquer les crédits au développement des lignes ferroviaires nocturnes inquiète, pour en dire le moins²⁴**. Dans un tel contexte, il est nécessaire de rappeler que la réduction des émissions en particulier par la promotion des transports publics et d'un report modal est une obligation contraignante pour le Conseil fédéral, qui plus est légitimée démocratiquement par l'adoption de la Loi sur le CO₂. Il apparaît dès lors essentiel que les crédits nécessaires soient mis en œuvre à brève échéance, sauf à mettre la Suisse une nouvelle fois en porte-à-faux avec ses obligations et en particulier vu la décision rendue par la CourEDH dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen*. Enfin, on relève que l'Ordonnance ne dit rien des mesures qui seront prises pour rendre les transports publics financièrement plus attractifs, ce qui est également un enjeu majeur de la transition à effectuer.

f. Du devoir d'exemplarité de l'Administration fédérale

En dernier lieu, nous rappelons que l'art. 10 LCI impose un devoir d'exemplarité à l'Administration fédérale. A ce titre, les exceptions prévues dans l'Ordonnance visant les véhicules militaires utilisés à des fins militaires (art. 17a à 17c bis) paraissent injustifiées, dès lors que ces véhicules contribuent autant que les autres aux émissions nocives dont la réduction s'impose.

Conclusion

En conclusion, nous saluons globalement l'adoption de la révision de l'Ordonnance qui concrétisera la Loi sur le CO₂ révisée et permettra de paver la voie des mesures qui doivent être prises afin de relever les défis que présente l'objectif de la neutralité 2050. Nous attirons toutefois l'attention du Conseil fédéral sur la nécessité d'édicter une Ordonnance conforme au principe du « niveau d'ambition le plus élevé » (art. 4 ch. 3 Accord de Paris), qui impose de revoir plusieurs aspects du projet mis en consultation.

²³ Cf. note 17.

²⁴ Interpellation Klopfenstein du 26.9.24, disponible sous <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20244073> (consulté le 12.10.24).